

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 1371/72 DU CONSEIL

du 27 juin 1972

déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires ou agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes pour certaines prestations de service présentant un caractère particulier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1369/72 ⁽²⁾ et notamment les articles 56bis et 56ter dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du Comité du statut,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission faite après avis du Comité du statut, de déterminer les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires et agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes pour certaines prestations de service présentant un caractère particulier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le fonctionnaire ou agent affecté à un service continu conformément à l'article 56bis du statut des fonctionnaires a droit à une indemnité déterminée comme suit :

- a) L'indemnité est exprimée en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire du grade D 4 au premier échelon. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires.
- b) Le nombre de points par heure de service effectivement accomplie est de :
 - 9 pour le travail de nuit entre 22 heures et 7 heures effectué du lundi au vendredi, et
 - 18 pour le travail de jour ou de nuit effectué le samedi, le dimanche et les jours fériés.

- c) L'indemnité n'est pas due si la durée du service continu n'atteint pas trois jours consécutifs par période de 30 jours.
- d) Le fonctionnaire ou agent qui justifie être empêché, pendant une période ne dépassant pas un mois, d'effectuer le service continu par suite de maladie, d'accident, d'arrêt des installations ou de congé pour cours de recyclage ou qui se trouve en congé annuel conserve le droit à l'indemnité. En cas de prolongation de cet empêchement au-delà d'un mois, le droit à l'indemnité est suspendu à la fin de ce mois jusqu'à la reprise du travail.
- e) Pour les périodes visées sous d), le fonctionnaire ou agent a droit, par jour d'absence dûment certifié, à une indemnité égale à 42 points. Le montant mensuel des indemnités ainsi obtenu est limité à celui dont le fonctionnaire ou agent aurait bénéficié s'il avait travaillé normalement.

Article 2

Le fonctionnaire ou agent régulièrement soumis à des astreintes en application de l'article 56ter du statut des fonctionnaires a droit à une indemnité déterminée comme suit :

- a) L'indemnité est exprimée en points. Le point est égal à 0,032 % du traitement de base d'un fonctionnaire de grade D 4 au premier échelon. L'indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable aux rémunérations des fonctionnaires.
- b) Le nombre de points par heure d'astreinte effectivement accomplie est :
 - pour l'astreinte sur le lieu de travail, de 11 les jours ouvrables et de 22 le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
 - pour l'astreinte à domicile, de 2,15 les jours ouvrables et de 4,3 le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- c) Aucune indemnité n'est due pour l'astreinte à domicile si la durée effective de celle-ci n'atteint pas au moins 14 heures.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

- d) Le fonctionnaire ou agent qui justifie être empêché, pendant une période ne dépassant pas un mois, de donner suite à des astreintes sur le lieu du travail par suite de maladie ou d'accident ou qui se trouve en congé annuel conserve le droit à l'indemnité. En cas d'absence par suite de maladie ou d'accident au-delà d'un mois, le droit à l'indemnité est suspendu à la fin de ce mois jusqu'à la reprise du travail.
- e) Pour les périodes visées sous d), le fonctionnaire ou agent à droit, par jour d'absence pour maladie dûment certifié ou par jour de congé, à une indemnité égale à 42 points.

Article 3

Chaque année, au mois d'avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur le nombre par catégorie des fonctionnaires et agents bénéficiant de chacune des indemnités visées au présent règlement ou au règlement n° 4/63/Euratom ⁽¹⁾, réparties selon les diverses installations du Centre de recherches, ainsi que sur le montant des dépenses afférentes à chacune des indemnités.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

Article 4

L'article 6 du règlement n° 4/63/Euratom est abrogé le jour où le présent règlement entre en vigueur.

Le fonctionnaire ou agent qui a droit au versement de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du présent règlement ne peut bénéficier des indemnités pour travaux pénibles prévues à l'article 100 du statut que jusqu'à un maximum de 600 points déterminés conformément au règlement n° 4/63/Euratom.

Article 5

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents d'établissement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 112 du 24. 7. 1963, p. 2005/63.